

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 MAI 1863.

Rapport des Commissions des Travaux publics et de la Justice réunies, chargées d'examiner le Projet de Loi qui modifie l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810.

(Voir les N^{os} 100 et 117 de la Chambre des Représentants, et le N^o 64 du Sénat.)

Présents : MM. SPITAELS, Président; le Baron DE LABBEVILLE, le Baron MAZEMAN, GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, DE DORLODOT, STIFLEMANS, le Baron DELLAFAILLE, PIRMEZ, LONHIENNE, le Comte MAURICE DE ROBIANO, VINCQZ, et le Baron D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 11 de la loi du 21 avril 1810, porte :

« ART. 11. *Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenants aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de 100 mètres desdites clôtures ou des habitations.* »

Le sens de cet article est fixé par la jurisprudence; elle considère la disposition comme générale et absolue; elle décide qu'il existe un rayon protecteur écartant l'industrie minière de tout terrain situé à moins de 100 mètres des clôtures murées, alors même que ces terrains n'appartiennent pas au propriétaire de l'enclos ou de l'habitation.

L'article qui vous est proposé consacre une doctrine en partie contraire, il restreint la défense au cas où le terrain, dans le rayon de 100 mètres, appartient au propriétaire même de l'habitation ou de l'enclos; d'où il suivrait que ce dernier ne pourrait plus empêcher de faire des sondes, d'ouvrir des puits et des galeries à une distance quelque rapprochée qu'elle soit, de la limite de sa propriété murée.

Si ce propriétaire a, d'après l'art. 11, tel qu'il est généralement entendu, un privilège exorbitant et qui peut être nuisible à l'exploitation des mines, on doit reconnaître, d'un autre côté, qu'en permettant de venir, contre son gré, sans l'intervention de l'autorité, et avec le seul consentement du propriétaire

de la surface, établir jusque contre son habitation des travaux d'exploitation de mines, on l'expose à un préjudice considérable, qui n'est même compensé par aucune indemnité, celle-ci ne devant être accordée qu'au propriétaire de la surface.

Quel a été le but de la loi? Elle a voulu *protéger l'asile des affections domestiques*; — asile que le propriétaire peut chercher à rendre plus inviolable en achetant les terrains qui entourent son habitation. Que les acquisitions qu'il a faites à cette fin servent donc à le protéger, rien de plus juste, et le projet qui vous est soumis respecte cette protection; mais si le propriétaire s'est contenté de son enclos ou de son habitation, nous reconnaissons avec les auteurs du projet qu'il ne serait ni juste, ni conforme à l'intérêt général de lui accorder une espèce de *veto absolu* à l'égard des propriétés voisines qui appartiennent à d'autres personnes.

Toutefois, si nous repoussons un *veto absolu* en faveur du propriétaire de l'habitation, nous refusons aussi d'accorder au permissionnaire et au concessionnaire une *faculté absolue et sans contrôle*.

Nous croyons que la propriété bâtie a droit à des égards et à une protection qui la garantissent des inconvénients nombreux que le siège d'une exploitation minière peut lui occasionner. D'après vos Commissions, la loi doit empêcher que, sans nécessité ou par simple caprice, on ne vienne à une distance trop rapprochée exécuter des travaux nuisibles ou seulement gênants. Voilà la sécurité que la loi doit assurer aux propriétés bâties; mais, par contre, la loi empêchera aussi que, par caprice ou par mauvais vouloir, le propriétaire de terrains bâtis ne puisse entraver l'exécution de travaux reconnus utiles pour d'autres sans être nuisibles pour lui.

Cette double garantie sera donnée par l'intervention de l'autorité qui, après avoir entendu les parties, accordera ou refusera l'autorisation, et fixera l'emplacement des travaux.

Pour atteindre ce but, il suffira d'introduire un paragraphe à l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810.

Ce paragraphe serait ainsi conçu :

Toutefois, si les terrains situés dans le rayon réservé n'appartiennent pas aux propriétaires des habitations ou enclos murés, les travaux mentionnés au paragraphe précédent, pourront, en cas de refus de ce propriétaire, être autorisés conformément à l'art. 10.

Le § 2 de l'article qui vous est proposé porte :

« Dans aucun cas, le permissionnaire ou le concessionnaire ne peuvent prendre possession d'un fonds sans le consentement du propriétaire, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre des Travaux Publics. »

Cette disposition est inutile quant au simple permissionnaire, puisque les droits et les devoirs de celui-ci sont réglés par l'art. 10.

Quant au concessionnaire, l'art. 43 se borne à le soumettre au paiement d'une indemnité, sans l'obliger à obtenir le consentement du propriétaire de la surface pour établir ses travaux. Cette doctrine absolue a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 8 janvier 1848. Voici ce que dit, au sujet de cet arrêt, le rapport fait à la Chambre des Représentants.

« Cette doctrine, très-exacte sans doute au point de vue juridique, conduit à des conséquences trop rigoureuses pour être maintenues. Il en résulte que le

concessionnaire peut placer ces travaux où il lui plaît, choisir les fonds où il les établira, et s'en emparer du jour au lendemain, sans même prévenir le propriétaire ; celui-ci n'est pas entendu, et pût-il démontrer que le concessionnaire pouvait, sans en souffrir, lui éviter les plus graves inconvénients en transportant ailleurs son siège d'extraction, il ne pourra faire valoir ses réclamations devant aucune autorité. »

Nous ne pouvons qu'adhérer complètement à ces observations aussi sages que logiques ; et nous pensons qu'il y serait fait droit en ajoutant à l'art. 43 un paragraphe ainsi conçu :

« Les travaux mentionnés dans ces deux paragraphes ne pourront être » entrepris qu'avec le consentement du propriétaire ou avec l'autorisation » donnée conformément à l'art. 10. »

Dans les deux dispositions que nous vous soumettons, nous appliquons les règles tracées par l'art. 10 ; cela nous a paru préférable à la proposition du Conseil des mines, d'après laquelle ces questions seraient décidées par la Députation permanente. Dans notre système, en effet, nous maintenons l'uniformité dans la loi, et nous conservons des règles connues, dont l'expérience a fait voir la sagesse, et qui donnent toutes les garanties désirables, puisqu'elles ordonnent d'entendre le propriétaire des habitations, celui de la surface et le Conseil des mines.

Voici en résumé la portée des dispositions proposées : Le propriétaire d'une habitation ou d'un enclos muré est maintenu dans le droit absolu que lui reconnaît l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, sur les terrains qui lui appartiennent dans un rayon de 100 mètres.

S'il n'est propriétaire que de l'enclos, le permissionnaire ou le concessionnaire devra, pour établir des travaux dans un périmètre de 100 mètres, obtenir son autorisation, et à son défaut, celle du Gouvernement

Il est bien entendu que, dans ce cas, comme dans tous les autres, il faut, en outre, la permission du propriétaire de la surface, permission à laquelle il peut être également suppléé par l'autorisation du Gouvernement.

Ces idées sont résumées dans le projet ci-contre, dont vos Commissions réunies des Travaux publics et de la Justice ont l'honneur de vous proposer l'adoption.

Le Président,
FERD. SPITAELS.

Le Rapporteur,
Baron D'ANETHAN.

PROJET
adopté par la Chambre des Représentants.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 11 de la loi du 21 avril 1810 est remplacé par la disposition suivante :

« Nulle permission de recherches, ni concession de mines ne donne le droit *d'occuper*, sans le consentement du propriétaire, les HABITATIONS, enclos murés, cours ou jardins, ni les terrains appartenant à la même, personne et *contigus* aux habitations ou clôtures murées dans la distance de 100 mètres desdites habitations ou clôtures. »

Dans aucun cas, le concessionnaire ou le concessionnaire ne peuvent prendre possession d'un fonds sans le consentement du propriétaire, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministère des Travaux Publics.

AMENDEMENTS
proposés par les Commissions du Sénat.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions suivantes sont ajoutées aux art. 11 et 45 de la loi du 21 avril 1810 :

ART. 11.

.
.

Paragraphe nouveau.

Toutefois, si les terrains situés dans le rayon réservé n'appartiennent pas au propriétaire des habitations ou enclos murés, les travaux mentionnés au § précédent, pourront, en cas de refus de ce propriétaire, être autorisés conformément à l'art. 10.

ART. 45.

.
.

Paragraphe nouveau.

Les travaux mentionnés dans ces deux paragraphes ne pourront être entrepris qu'avec le consentement du propriétaire ou avec l'autorisation donnée conformément à l'art. 10.